

## LE TRAVAIL EN HAUTEUR

### 1. Définition

Le travail en hauteur résulte :

- De la configuration du lieu de travail (travaux sur toiture, charpente, passerelle, pont, poteau, pylône, arbre, ...)
- De l'utilisation d'un dispositif destiné à travailler en hauteur (échelles, ascenseurs, monte-charge, nacelles, échafaudages, ...)

### 2. Prévention

#### PROTECTION COLLECTIVE

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1. Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
  - a. Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps
  - b. Une main courante
  - c. Une lisse intermédiaire à mi-hauteur
2. Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Lorsque ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples doivent être installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

#### PROTECTION INDIVIDUELLE

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective.

Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger.

Des mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu sont mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre.

*Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre*

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

## ÉCHELLES ET ESCABEAUX

Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles.

Afin qu'elles ne puissent ni glisser, ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables sont, soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs.

Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

## PLATES FORMES INDIVIDUELLES ROULANTES et NACELLES ÉLÉVATRICES

Pour les travaux situés à moins de trois mètres et si la situation le permet il convient de préférer l'utilisation de plates-formes individuelles roulantes (qui sont conçues comme des postes de travail) à celles des échelles et des escabeaux.

L'autorisation de conduite est délivrée selon 3 critères

- L'aptitude médicale de l'agent à conduire l'équipement concerné. Elle est déterminée par le médecin du travail, lors de la visite périodique ;
- La formation à la conduite en sécurité (contrôle des connaissances et savoir-faire) ;
- La connaissance des lieux d'utilisation et des instructions à respecter (formation pratique, au sein de la collectivité).

## ÉCHAFAUDAGES

Différents équipements de travail répondent à la définition d'un échafaudage : échafaudage de pied, échafaudage suspendu, échafaudage roulant, échafaudage sur tréteaux. **Leur usage est réglementé.**

|             |            |
|-------------|------------|
| Création    | 02/2010    |
| Mise à jour | 23/06/2020 |
| Version n°  | 2          |

## **Montage et démontage**

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées...

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il est réalisé conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice...

## **TRAVAUX SUR CORDES**

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

1. Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;
2. Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;
3. La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;

Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul. Ces circonstances spécifiques ainsi que les mesures appropriées pour assurer la sécurité sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture.

## **TRAVAIL EN HAUTEUR DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS**

Le travail en hauteur des jeunes de moins de 18 ans fait l'objet de règles particulières.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit.

Les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves.

Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, l'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation peut être autorisé si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

|             |            |
|-------------|------------|
| Création    | 02/2010    |
| Mise à jour | 23/06/2020 |
| Version n°  | 2          |

## 3. Dispositions législatives et réglementaires

Articles R4323-58 à R4323-90 du code du travail:  
D4153-30 (réglementation travaux temporaires en hauteur) D4153-41, D4153-43 et D4153-48 (dérogations)

## 4. Sources

Code du travail

Les informations contenues dans le présent document sont délivrées à titre indicatif. Elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de publication. En dépit du soin apporté à sa rédaction, ce document ne peut prétendre à l'exhaustivité. Une quelconque responsabilité du Service de Santé au Travail ne peut donc être engagée du fait des informations qui y sont contenues ou qui ne sont pas contenues

*Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre*